



# FICHE SÉCURITÉ N°8

## Les risques de chutes

### De quoi parle-t-on ?

Trois types de risque de chutes sont abordés :

- **la chute de hauteur** : chute d'une personne lors d'un travail ou d'une intervention en hauteur ;
- **la chute de plain-pied** : chute d'une personne consécutive à une glissade sur un sol défectueux ou d'un trébuchement contre un objet ou un obstacle non repéré ;
- **la chute/l'effondrement d'objets**.

### Comment le mettre en pratique ?

#### LA CHUTE DE HAUTEUR

Il faut rechercher les solutions les mieux adaptées aux besoins de l'exploitation afin d'empêcher toute chute de hauteur.

#### *Dès la conception d'un ouvrage/équipement :*

- répertorier les situations de travail en hauteur ;
- modifier, autant que faire se peut, la conception de l'ouvrage/ de l'équipement afin que son exploitation/entretien puisse se faire depuis le sol.

#### *Dans le cas où l'on ne peut éviter le travail en hauteur :*

Choisir des installations fixes dès lors que les travaux en hauteur sont fréquents et répétitifs.

#### — Mettre en place prioritairement des moyens de protection collective :

- réaliser les travaux en hauteur à partir d'un plan de travail conçu, installé, équipé de manière à préserver la santé et la sécurité du personnel ;
- la prévention d'une chute de hauteur à partir d'un plan de travail est assurée par :
  - soit des garde-corps intégrés ou fixés de manière sûre, rigide et d'une résistance appropriée, placés à une hauteur comprise entre 1 mètre et 1,10 mètre comportant au moins une plinthe de butée de 10 à 15 cm, en fonction de la hauteur retenue pour les gardes-corps, une main courante et une lisse intermédiaire à mi-hauteur,
  - soit tout moyen assurant une sécurité équivalente ;
- prévoir des filets de protection installés dans les zones éventuelles de chute.

### À noter



Le Syndicat général des vignerons est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Pôle Employeurs: 03 26 59 55 01 – [www.sgv-champagne.fr](http://www.sgv-champagne.fr)).

#### Les échafaudages

(art. R.4323-69 à R.4323-80 du Code du Travail) :

- ne peuvent être montés, démontés ou modifiés que sous la direction d'une personne compétente nommée par l'employeur et par des travailleurs qui ont reçu une formation spécifique (compréhension du plan de montage, sécurité, mesures de prévention des risques chute, mesures de sécurité, etc.) ;
- la personne qui dirige le montage, démontage ou la modification d'un échafaudage et les personnes qui y participent doivent avoir à disposition la notice du fabricant ou du plan de montage et de démontage de la structure ; cette notice doit être conservée sur le lieu de travail.

#### — Puis prévoir, selon la situation et les circonstances, des moyens de protection individuelle :

- prévoir un système d'arrêt de chute approprié ne permettant pas une chute libre de plus d'un mètre (système d'arrêt de chute = harnais antichute + sous-système de liaison (longe) + absorbeur d'énergie, le tout relié à un point d'ancrage sûr)
- un contrôle des points d'ancrage (câble, piton, spit).

#### Echelles, escabeaux et marchepieds

(art. R. 4323-81 à art. R.4323-89 du Code du Travail) :

- constitués de matériaux appropriés (solidité, résistance, etc.) ;
- placés de manière à assurer leur stabilité (prises et appuis sûrs) ;
- le port de charges reste exceptionnel et limité à des charges légères et peu encombrantes ;
- les échelles doivent dépasser d'au moins 1 mètre le niveau d'accès ;
- les échelles fixes : conçues, équipées et installées de manière à prévenir les chutes de hauteur (paliers de repos par exemple) ;
- les échelles portables : appuyées et reposant sur des supports stables, résistants et de dimensions adéquates (fixées dans la partie supérieure ou inférieure de leurs montants, ou maintenues en place avec un dispositif anti-dérapant notamment).

Il est formellement interdit d'utiliser des engins de manutention ou de levage de charges pour lever des personnes ; ils ne sont absolument pas conçus pour cela.

## LA CHUTE DE PLAIN-PIED

Trébucher, faire un faux-pas, glisser, perdre son équilibre sur une surface plane, on appelle cela les « accidents de plain-pied ».

### Les principaux facteurs de risques

#### La glissade ou la perte d'équilibre :

- sol glissant : humide, gras, lisse, produits d'entretien répandus, détritiques, etc.
- sol dangereux pour des raisons climatiques : neige, verglas, feuilles mortes, pluie ;
- sol abîmé ou défectueux, revêtement décollé ou mal fixé ;
- chaussures inadaptées ou abîmées ;
- courir, porter un objet encombrant, etc.

#### Le trébuchement sur un objet ou un obstacle :

- zone de circulation étroite, encombrée, mal éclairée, obstruée ;
- surface de sol irrégulière ;
- présence non signalée d'objet et matériel sur le sol ;
- câblage au sol non recouvert ;
- tiroirs près du sol mal fermés.

### Démarche générale de prévention

Le risque de chute de plain-pied fait partie intégrante de la démarche de prévention des risques professionnels et doit figurer, au même titre que les autres risques, dans le document unique (voir fiche sécurité n°1, La Champagne viticole de mars 2009).

Rappel de la méthode : évaluer le risque, prendre des mesures de protection collectives et individuelles, informer et former le personnel, organiser le travail et les locaux de travail.

### Quelques consignes et actions préventives

- dès la conception des locaux, intégrer les moyens de protection appropriés aux besoins : rampes, gardes-corps, etc.
- installer un éclairage correct, suffisant et adapté ;
- laisser libres les allées de circulation ;
- recenser les « trous » et dénivellations des allées de circulation ;
- favoriser les sols antidérapants ;
- entretenir régulièrement les sols et signaler les revêtements de sols endommagés, défectueux, sales, etc.
- chaque chose à sa place et une place pour chaque chose ;
- utiliser des chaussures de travail adaptées à la situation.

## LA CHUTE ET L'EFFONDREMENT D'OBJETS

### Les principaux facteurs de risques

la prise de la charge n'est pas assurée par le manutentionnaire ou l'opérateur sur l'appareil de levage : mauvaise prise, manque de place pour effectuer la manœuvre, manque de formation, etc.

- la zone de stockage/rangement est déséquilibrée et s'effondre ;
- les étagères ne sont pas stables ;
- les objets sont empilés, en équilibre instable ;
- le rangement en hauteur est trop important ; il n'y a pas d'étagères intermédiaires ;
- l'éclairage est mauvais, défectueux, insuffisant ;
- le sol est défectueux, lisse, gras, humide, souillé.

### Démarche générale de prévention

Le risque de chute/d'effondrement d'objets fait partie intégrante de la démarche de prévention des risques professionnels et doit figurer, au même titre que les autres risques, dans le document unique (voir fiche sécurité n°1, La Champagne Viticole de mars 2009).

Rappel de la méthode : évaluer le risque, prendre des mesures de protection collectives/individuelles, informer et former le personnel, organiser le travail et les locaux de travail.

### Quelques consignes et actions préventives

- dès la conception des locaux, intégrer les moyens appropriés aux besoins :
  - racks de rangements, étagères ou rayonnages adaptés aux besoins de l'exploitation,
  - protections pour retenir les chutes d'objets ;
- limiter la hauteur des stockages ;
- installer un éclairage correct, suffisant et adapté ;
- laisser libres les allées de circulation et prévoir la place suffisante pour manœuvrer ;
- mettre des sols antidérapants, entretenir régulièrement les sols et signaler les revêtements éventuellement endommagés, défectueux, sales, etc.
- en cas d'utilisation d'engins mobiles servant au levage ou à la manutention de charges, vérifier que l'opérateur dispose de l'aptitude médicale, de la formation et de l'autorisation de conduite nécessaire (voir fiche sécurité n°3, La Champagne Viticole de mai 2009).

## Les sanctions

Une infraction aux règles de sécurité commise dans l'exploitation engage la responsabilité du dirigeant et/ou la responsabilité de l'entreprise et est passible d'une amende de 3750 euros au plus, appliquée autant de fois qu'il y a de salariés concernés.

Les dispositions du Code Pénal peuvent être invoquées en cas d'imprudences, de négligence, d'accident du travail ou de risque d'accident.

Dans tous les cas, la non-conformité d'un équipement et/ou l'inobservation d'une règle de prévention à la sécurité sont suffisantes pour constituer une infraction pénale et conduire, éventuellement, à de lourdes peines.

Rappel : le chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection des travailleurs qu'il emploie.

### Références :

Décret n°2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur.

Art. R. 4323-58 et suivants du Code du Travail.

Art. R.4141-13 et 4141-17 du Code du Travail.

Art. R.4214-3, R.4224-3, R.4224-18, R.4225-1 du Code du Travail.

Art. L.4321-1 et R.4321-1 du Code du Travail.

## Conseils et astuces

- s'assurer de la conformité des équipements et matériels par rapport à l'usage que l'on veut en faire ;
- former le personnel à l'utilisation des équipements et matériels ;
- informer le personnel sur les consignes de sécurité et les mesures de prévention que vous avez mises en place ;
- fournir au personnel les équipements de protection individuelle nécessaires à une opération (chaussures, lunettes, etc.)

**Rédaction :** Anne Collot, Pôle Employeurs  
Syndicat Général des Vignerons  
03 26 59 55 01.

**Remerciements :** Laurent Dumortier, service santé sécurité au travail, MSA Marne Ardennes Meuse.